

BR-263  
Commune d'AUBAGNE

**BR 263 partie b**  
Parcelle destinée à être  
conservée par la Commune  
C.c : 6141 ca

**BR 263 partie a**  
Parcelle destinée à être  
acquise par ERILIA  
S.ind : 113 m<sup>2</sup>  
d'après limites présumées

**DNC partie c**  
Parcelle destinée à être  
acquise par ERILIA  
S.ind : 29 m<sup>2</sup>  
d'après limites présumées

Partie non  
cadastrée

**BR 266**  
Parcelle destinée à être  
acquise par ERILIA  
C.c : 356ca

### INFORMATION SUR LES LIMITES DE PROPRIETE

Ce plan n'a pas pour objectif de délimiter les propriétés ou de représenter les limites juridiquement définies. Les éléments topographiques mentionnés représentent l'état des lieux à la date du relevé, et ne peuvent être retenus pour définir les limites de propriété, que seule une procédure de bornage amiable ou judiciaire peut permettre.

**PLAN PROJET**  
NE DOIT PAS ETRE JOINT  
A UN ACTE AUTHENTIQUE

### Légende :

- 1126 Numéros cadastraux
- a Désignation provisoire
- Application fiscale issue du plan cadastral
- Limites nouvelles projetées
- Etat des lieux dressé par le Cabinet DGEMA, Géomètres-Experts à MARSEILLE complété par nos soins
- Clôture légère axée sur supports
- Mur, muret
- Mur bahut
- Mur de soutènement
- Bordure (trottoir, bateau, etc...)
- Bâtiment
- Talus



Document établi par :



S.E.L.A.R.L de Géomètres-Experts

Tél: 04-67-20-97-20 / Fax: 04-67-20-02-76

Courriel: montpellier@reliefge.fr

45 rue Jérémy Bentham - CS 90033

34473 PEROLS

Ce document n'a aucune valeur foncière et ne correspond pas au document définitif devant être annexé à l'acte de transfert de propriété.

Document au format A3

Echelle : 1/400

0 4m 8m 12m 16m 20m 24m 28m 32m 36m 40m



BOUCHES DU RHONE  
COMMUNE DE AUBAGNE

1300 Chemin Du Charrel  
Section BR n°DNC-263-266

19 mars 2025

**PROJET DE DIVISION**

Accusé de réception en préfecture  
013-211300058-20250630-300625\_12-DE

Reçu le 02/07/2025

INDIC

**Document technique**  
Les limites figurées sur ce plan, n'ayant pas fait l'objet d'un bornage contradictoire, ne sont pas opposables aux tiers.  
Ce document n'est pas destiné à définir des limites foncières.  
Il ne doit pas être pris en compte pour une définition de limite de propriété ou de droit réel.  
Les cotes et superficies réelles des parcelles nouvelles ne pourront être déterminées qu'après bornage contradictoire.